

91

MINISTRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection  
des monuments naturels et des sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-  
resque et notamment l'article 4;

~~SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE~~  
~~des monuments naturels et sites de caractère artistique~~  
Vu l'ar-  
rêté du 27 août 1943 pris en app-  
plication de la loi n°421 du 28 juil-  
let 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites  
dont la conservation présente un intérêt  
général l'ensemble formé **RILHAC-KAINTRE**  
(CORREZE) par le château de Rilhac, son parc  
et ses abords.

Parcelles cadastrales visées : I390. I393 à  
I395. I398 à I402. I5I3 à I5I5 section B-5

Propriétaires :

Les Héritiers **GLARY**

- (M. Gabriel **GLARY**, Notaire à Pleaux)
- (M. Joseph **GLARY**, Inspecteur d'assurances)
- (M. Fabien **SERVET** époux **CLARY** à Pleaux)
- (M. **VIGNAL**, pharmacien, à Périgueux)

Les voies de communication comprises dans  
le site sont également visées par l'arrêté.

En fonction de la rénovation cadastrale, les parcelles  
correspondent aujourd'hui aux n°s : 1604 - 1605 à 1615 - I 03  
section C3.

J. 4820-43. [30202-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **BILHAC-HAINTRIE** et **aux propriétaires intéressés**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **10 janvier 1944**  
Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : **L. HAUTECEUR**

Pour ampliation :  
Le Chef du bureau  
des Monuments historiques et des Sites,

